



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 1021

Texte de la question

M Georges Hage interroge M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat sur une discrimination dont sont victimes des coiffeurs de nationalité française. Si aujourd'hui le brevet professionnel est exigé pour ouvrir un salon de coiffure, certains patrons coiffeurs font souvent gérer leurs salons par des salariés non diplômés, mais qui acquièrent au fil des années une réelle expérience professionnelle. Ces derniers se trouvent pénalisés le jour où le salon de coiffure est mis en vente. Faute d'être titulaires du brevet professionnel, ils ne peuvent le racheter alors même que, par leur travail, ce sont eux qui ont directement contribué à son développement et à la fidélisation de la clientèle. Une discrimination existe puisque les ressortissants de la CEE peuvent acheter et gérer un salon en France dès lors qu'ils ont une expérience professionnelle de trois ans dans un autre pays du marché commun. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette injustice soit réparée.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, réglementant les conditions d'accès à la profession de coiffeur ne prévoit de dérogation à l'obligation qu'elle impose de posséder le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise pour exploiter un salon, qu'en faveur de coiffeurs justifiant de six années de pratique du métier avant 1946, non compris le temps d'apprentissage. La seule exception apportée à cette règle concerne les professionnels exerçant la coiffure pour messieurs à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession, dans les communes de moins de deux mille habitants. En outre, il convient de souligner qu'en vertu de ce texte, les propriétaires d'un salon de coiffure non diplômés peuvent exploiter celui-ci en s'assurant le concours d'un gérant technique lui-même qualifié. Toutefois les coiffeurs ont toujours la possibilité d'acquérir les connaissances théoriques et techniques leur permettant d'obtenir l'un des diplômes requis afin d'assurer les responsabilités d'exploitant de salon. En effet, un important effort de formation professionnelle et de promotion a été réalisé, tant par les pouvoirs publics que par les milieux professionnels pour suivre l'évolution des techniques et permettre le renouvellement des « tendances » offertes au public. En ce qui concerne l'installation en France des ressortissants des États membres de la CEE, la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 complétant la loi du 23 mai 1946 et transposant en droit interne une directive européenne en date du 19 juillet 1982 prévoit que ces ressortissants sont dispensés de la condition de diplôme, s'ils ont exercé d'une manière effective et licite dans un des États de la communauté autre que la France, la profession de coiffeur à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Par effectif, il faut entendre l'exercice réel et matériel de la profession de coiffeur. La notion de licite implique de la part du coiffeur ressortissant d'un État de la communauté autre que la France d'avoir exercé son activité conformément aux dispositions régissant la coiffure dans l'état du lieu d'exercice. Pour ce qui est de la France et pour répondre aux cas évoqués par l'honorable parlementaire, la vérification que l'exploitation d'un salon de coiffure est conforme aux dispositions de la réglementation nationale est prévue par l'article 4 de la loi du 23 mai 1946 qui impartit à des professionnels désignés par les chambres de métiers, un rôle de contrôle de la loi, et par l'article 5 qui fixe les sanctions pénales en cas d'infraction. Cette période de six ans ne peut être ramenée à trois ans que si les

interesses justifient : soit qu'ils ont subi une formation prealable d'au moins trois ans sanctionnee par un diplome reconnu par l'Etat ou un organisme professionnel competent, selon les dispositions qui regissent l'accès a la profession dans l'etat du lieu d'exercice ; soit qu'ils ont exerce au prealable la profession a titre de salarie pendant cinq ans. Au demeurant, les coiffures salaries investis d'un veritable pouvoir de dirigeant charge de la gestion de l'entreprise, peuvent faire valoir cette experience professionnelle, a condition qu'elle soit de six annees au moins s'ils souhaitent installer un salon de coiffure dans un autre Etat de la communaute. En outre, et pour eviter le risque de discrimination fondee sur un detournement de la lettre et de l'esprit des dispositions de la loi du 22 mai 1987, que le parlementaire a souleve, ces periodes de formation et d'experience professionnelle devront avoir ete accomplies uniquement dans un seul et meme Etat autre que la France. Ces dispositions constituent donc des conditions rigoureuses imposees aux ressortissants de la CEE et ont pour effets d'eviter le risque d'un afflux important de coiffeurs quittant leur pays d'origine pour s'installer en France sans avoir les qualites ou la formation requises par la loi du 23 mai 1946. J'ajoute enfin que la directive du 19 juillet 1982, qui a ete prise en accord avec nos partenaires, resulte des principes contenus dans les directives generales prevues par le Conseil des communautés europeennes, conformément aux dispositions du traite de Rome.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1021

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2218